

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1671-0003

Type d'inspection :

Inspection après l'occupation

Titulaire de permis : Axiom Extendicare Ltc Lp, By Its General Partners, Axiom Extendicare Ltc Gp Inc. And Extendicare Ltc Managing Gp Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Limestone Ridge, Kingston

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 avril 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00141758 – inspection après l'occupation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Soins liés à l'incontinence
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure. Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à entretenir le foyer, l'ameublement et le matériel de sorte qu'ils soient en bon état, car une porte donnant sur l'extérieur du foyer, et située dans une cage d'escalier verrouillée, pouvait être ouverte en la poussant, sans saisir son code d'accès.

Sources : Observations et entretien avec du personnel.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 8 avril 2025.

Problème de conformité n° 002 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 84 (1) a) de la LRSLD (2021)

Renseignements à l'égard des résidents, etc.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 84 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit : a) une trousse de renseignements conforme au présent article est remise à chaque résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, à l'admission du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à remettre à la mandataire spéciale ou au mandataire spécial de chaque personne résidente, si elle en a une ou un, la trousse de renseignements lors de l'admission de la personne résidente au foyer.

Sources : Liste de vérification après l'occupation aux fins de confirmation, et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 9 avril 2025.

Problème de conformité n° 003 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 79 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

1. La communication des menus hebdomadaires et quotidiens aux résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à communiquer le menu hebdomadaire aux personnes résidentes, car le menu affiché concernait la deuxième semaine du cycle de menus, et le foyer en était à la troisième semaine.

Source : Observations.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 14 avril 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 5 de la LRSLD (2021)

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer fût un milieu sûr et sécuritaire pour ses personnes résidentes, car certaines parties du plancher ondulaient et leur surface n'était pas unie. Une personne résidente a trébuché en marchant sur une partie du revêtement de sol qui n'était pas plat.

Sources : Observations et entretien avec du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

a) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente, tel que le précisait le

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

programme, quand on lui a servi un aliment qui contenait un allergène inscrit.

Sources : Observations et examen du kardex des aliments.

b) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente, tel que le précisait le programme quand on lui a servi des boissons qui n'étaient pas de la consistance requise.

Sources : Observations et entretien avec du personnel.

c) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme d'exercices prévu dans le programme de soins d'une personne résidente lui fût offert, tel que le précisait le programme. Plus précisément, le programme de soins de la personne résidente indiquait qu'elle devait recevoir des exercices à des fréquences déterminées. Lors d'un entretien, on a confirmé que cela ne s'était pas encore produit.

Sources : Examen du programme de soins d'une personne résidente et entretiens avec la personne résidente et du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligations précises : propreté et bon état

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 19 (2) a) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'aire où mangent les personnes résidentes et une salle d'activités dans une aire du foyer, ainsi que les cages d'escalier et une toilette publique fussent toujours propres et sanitaires.

On a remarqué des détritres et des déchets alimentaires sur le sol d'une salle d'activités, et ils y étaient encore trois jours plus tard. On a remarqué des pattes de table de salle à manger visiblement souillées, ainsi que des résidus collants et des déchets alimentaires sur le sol d'une salle à manger après le service du petit déjeuner et du déjeuner, ce qui indiquait que l'on n'avait pas nettoyé les planchers entre les services des repas.

Des observations des zones d'accès public, comme une cage d'escalier et une toilette publique, révélaient la présence de résidus et de détritres sur les sols pendant une durée prolongée.

Sources : Observations et entretiens avec du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente fût réévaluée au moins une fois par semaine, comme il se doit.

Sources : Examen du dossier médical d'une personne résidente et entretien avec du personnel.

AVIS ÉCRIT : Transfert et changement de position

Problème de conformité n° 008 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 64 du Règl. de l'Ont. 246/22

Transfert et changement de position

Article 64. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel, lors du transfert et du changement de position des résidents, utilisent des appareils et des techniques qui maintiennent ou améliorent, dans la mesure du possible, la capacité de port de poids, l'endurance et l'amplitude des mouvements des résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lors du transfert et du changement de position d'une personne résidente, à ce que les membres du personnel utilisent des appareils et des techniques qui maintiennent ou améliorent, dans la mesure du possible, la capacité de port de poids, l'endurance et l'amplitude des mouvements de la personne résidente.

Lors de l'admission d'une personne résidente, on savait qu'elle nécessitait l'utilisation d'un équipement adapté pour effectuer les transferts. Le foyer ne pouvait pas se doter du type d'équipement requis, et n'a pas fait l'essai d'autres solutions. Cette situation était contraire à l'objectif de la personne résidente visant à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

maintenir son autonomie et sa capacité de port de poids.

Sources : Examen du dossier médical de la personne résidente et entretiens avec la personne résidente et du personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 009 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée que délivre le directeur fût respectée.

Selon l'exigence supplémentaire 9.1 b) aux termes de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (version d'avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les pratiques de base fussent respectées dans le programme de PCI, en particulier en ce qui concernait la pratique de l'hygiène des mains par le personnel.

Sources : Observations et entretien avec du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 010 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
 - (ii) il est sûr et verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un chariot à médicaments situé à l'extérieur de la salle à manger d'une aire du foyer fût sûr et verrouillé.

Source : Observation.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 011 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

- 3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

A) Veiller à ce que la mesure mise en œuvre pour gérer le risque immédiat que présente, pour les personnes résidentes, le fonctionnement défectueux des systèmes de verrouillage des portes, mesure selon laquelle des gardiennes ou gardiens étaient postés aux portes, demeure en vigueur jusqu'à ce que les portes soient dotées de verrous qui limiteront de façon constante et fiable l'accès non supervisé par les personnes résidentes aux corridors de service entre les sections accessibles aux personnes résidentes.

B) Veiller à décrire par écrit la mesure prescrite au point A, en incluant des précisions pour expliquer comment le titulaire de permis a l'assurance que les portes ne sont jamais laissées sans surveillance, comme lorsqu'une gardienne ou un gardien a besoin de prendre une pause. Inclure un processus de vérification de la protection des portes au moins une fois par quart de travail, attesté par la signature de la personne qui vérifie la protection de ces portes.

C) Continuer d'examiner et d'explorer les causes du mauvais fonctionnement du système de verrouillage des portes et mettre en œuvre toute solution matérielle éventuelle à mesure que l'on en prend connaissance. Tenir à jour un dossier de cette mesure aux fins d'examen par le ministère des Soins de longue durée.

D) Déterminer et mettre en œuvre une solution pour veiller à ce que les portes des corridors de service soient dotées de verrous qui peuvent de façon constante et

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

fiable limiter l'accès non supervisé des personnes résidentes aux aires en question, sans exception.

E) Mettre en œuvre un processus rigoureux de mise à l'essai et de validation de toute solution matérielle qui est mise en pratique. Tenir à jour un dossier permettant de déterminer que les portes des corridors de service ont été dotées de verrous qui limiteront de façon constante et fiable l'accès non supervisé aux corridors de service entre les sections accessibles aux personnes résidentes.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les portes donnant sur des aires non résidentielles fussent gardées fermées et verrouillées quand elles n'étaient pas supervisées par le personnel.

Lors d'une visite du foyer, les portes des corridors de service de deux sections accessibles aux personnes résidentes se sont avérées être déverrouillées et non supervisées par le personnel. L'accès à la descente de linge déverrouillée et aux toilettes du personnel se trouvait dans les corridors de service. Deux portes donnant sur les salles de rangement des articles souillés n'étaient pas verrouillées ni supervisées par le personnel. Des produits chimiques et un seau contenant du verre cassé se trouvaient dans les salles en question. Une porte donnant sur une salle des services d'entretien ménager était déverrouillée, et cette salle contenait des produits chimiques pour le nettoyage. La porte n'était pas supervisée par le personnel.

On a trouvé les portes donnant sur les corridors de service déverrouillées et non supervisées par le personnel, de façon intermittente pendant deux jours d'affilée, avant que l'on mette en vigueur une mesure pour veiller à ce qu'aucune personne résidente n'accède au corridor de service par des portes déverrouillées.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observations et entretien avec du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 22 mai 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

<https://www.hsarb.on.ca/>